

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Phase conception



VIBC Ingénierie

6 Avenue des Tirverts, 10150, Pont-Sainte-Marie

03 26 66 43 69 · 06 98 93 40 91 · c.lechevalier@vibc-ingenierie.fr

Travaux de dépollution - ZAC de Maison Blanche

Avenue Jean Jaures, 93330, Neuilly-sur-Marne
26-04-079SP

Registre Journal Dématérialisé (RJCD)

Lien : <https://gofile.me/79qK0/SS6QkhP8S>
Mot de passe : 26-04-079SP

grandparis
aménagement

► Intervenants

Maîtrise d'ouvrage

Nom	Contacts	Adresse
GPAM Cécile LASGI - Cheffe de Projet	cecile.lasgi@grandparisamenagement.fr 06 86 27 12 13	11 rue de Cambrai 75009 Paris
GPAM Mathilde LAVAINE - Cheffe de Projet	mathilde.lavaine@grandparisamenagement.fr 06 60 47 85 83	11 rue de Cambrai 75019 Paris

Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'œuvre

Nom	Contacts	Adresse
GPAM Olivia AUTRAND - MOE	Olivia.AUTRAND@grandparisamenagement.fr	

Maîtrise d'œuvre

Nom	Contacts	Adresse
IDDEA - Groupe GENGIS Lucie LECLAIRE - Directrice de Projets	l.leclaire@iddea-gengis.fr 06 46 34 40 67	7, rue Salvador Allende 91120 PALAISEAU
IDDEA - Groupe GENGIS Tom GERMAIN - Ingénieur d'études	t.germain@iddea-gengis.fr 06 29 64 05 54	7, rue Salvador Allende 91 120 Palaiseau

Coordonnateur SPS

Nom	Contacts	Adresse
VIBC Ingénierie Christopher LECHEVALIER - Chef de projet / IPRP	c.lechevalier@vibc-ingenierie.fr 06 98 93 40 91	6 Avenue des Tirverts 10150 Pont-Sainte-Marie

Intervenants entreprises

Nom	Contacts	Adresse
Titulaire A définir		

Organisme de Prévention & de Secours

Nom	Contacts	Adresse
DRIETS Île-de-France - Unité départementale de Seine-Saint-Denis DREETS 93	01 41 60 53 00	1 avenue Youri Gagarine 93000 Bobigny
CRAMIF 93 - Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France Corinne HENRIOT-LAPLANCHE	prevention93.cramif@assurance-maladie.fr 01 40 05 32 64	11 place du Général de Gaulle 93100 Montreuil
Organisation Professionnelle de la Prévention dans le Bâtiment et Travaux Publics OPPBTP 92	cn@oppbtp.fr 01 46 09 27 00	25 Av. du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris - Caserne Neuilly-sur-Marne POMPIERS	18 ou 112	12 bd du Maréchal Foch 93330 Neuilly-sur-Marne
Police - Sécurité publique POLICE	17	34 bd du Maréchal Foch, 93330 Neuilly-sur-Marne
Hospital Saint Camille HOPITAL	01 49 83 10 10	2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne

► Sommaire

Remarques générales	4
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	7
> Description sommaire du programme	8
> Organisation générale des travaux et exigences de sécurité	8
> Planning et phasage des travaux	10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS	10
> Accident du travail	11
> Secouriste du travail	11
> Pharmacie & Trousse de secours	11
> Moyens d'appels des secours	12
> Accès des véhicules de secours	13
> Point de rassemblement	13
SÉCURISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER - CLÔTURES ET ACCÈS	14
> Dispositions Générales	14
> Caractéristiques des clôtures	15
> Zonage et emprises	15
> Zones de stockage et bennes	16
> Adaptation et entretien	16
> Accueil des salariés sur le chantier	16
> Formation du personnel	16
> Intervention des sous-traitants	17
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	17
LOCAUX AFFECTES AUX PERSONNEL	18
> Salle de réunion de chantier	19
BRANCHEMENTS PROVISOIRES	20
MATERIELS / CONSOMMATIONS / FRAIS	21
> Electricité	21
> Eau potable	22
> Consommables	22
SIGNALISATION EXTÉRIEURE	22
> Panneau de chantier & Affichage publicitaire	23
CIRCULATION INTÉRIEURE	23
> Nettoyage du chantier et des abords	24
CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT DU SITE ET COACTIVITÉS.	25

STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	26
MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT	27
FORAGES, RÉSEAUX ET MATÉRIELS	28
> AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)	29
PROTECTION INCENDIE	30
BRUITS ET NUISANCES	31
> INTEMPÉRIES	32
SANCTION POUR NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ & PROTECTION DE LA SANTE	32
> INSPECTION COMMUNE	33
> P.P.S.P.S.	33

► Remarques générales

PRÉAMBULE

Nous vous informons du fait que cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n° 14-18 du 31 décembre 1993, et de ses décrets d'application.

Vous devez donc tenir compte dans votre organisation des éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à votre connaissance en cours de chantier.

À ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devrez vous organiser en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte et notamment des deux éléments suivants :

- Les entreprises devront appliquer le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai et complété par le décret du 1er Septembre 2004 (Hygiène et Sécurité dans les travaux du bâtiment) consolidé par la version du Code du Travail en date du 1er mai 2008.
- Les entreprises qui ont besoin d'information concernant cette réglementation peuvent s'adresser à la Société VIBC Ingénierie chargée de la coordination sécurité du chantier.

NOTA :

- En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, Le Maître d'Ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

ÉNONCÉ DES RISQUES PROPRES À L'OPÉRATION ET SUGGESTIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE

Risques engendrés par le type de chantier : (Le chantier sera réalisé en emprise close)

Les risques principaux concernent :

- Chutes de plain-pied.
- Bruit, poussière, vibrations.
- Présence de réseaux existants situés à proximité.
- Présence de polluants dans les terres
- Dangers occasionnés par des manœuvres imprévues ou des conditions climatiques particulières.

Pour remédier à ces risques, il conviendra de privilégier les protections collectives par rapport aux protections individuelles et de respecter les consignes et procédures. Balisage et protection des zones à risques. Affecter des personnels habilités à la conduite des engins.

Rappel des PGP (Principes Généraux de Préventions)

Pour Rappel, la prévention des risques professionnels repose sur 9 principes généraux inscrits dans le Code du travail (article L. 4121-2).

1. Éviter les risques

- Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci.

2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

- Apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.

3. Combattre les risques à la source

- Intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

4. Adapter le travail à l'Homme

- Concevoir les postes de travail et choisir les équipements, les méthodes de travail et de production pour limiter notamment le travail monotone, cadencé ou pénible.
- Par exemple, la phase d'évaluation des risques peut permettre de repérer des plans de travail d'une hauteur inadaptée pour les salariés (entraînant des contraintes importantes et des efforts inutiles).
- Ce plan peut être surélevé ou abaissé pour diminuer le risque d'atteintes ostéoarticulaires.

5. Tenir compte de l'évolution de la technique

- Assurer une veille pour mettre en place des moyens de prévention en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.

6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins

- Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le remplacement d'un produit cancérigène par un produit moins nocif, ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).

7. Planifier la prévention

- Intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.
- En cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu, organiser la prévention en commun.

8. Prendre des mesures de protection collective

- L'employeur doit donner la priorité aux mesures de protection collective.
- L'utilisation des équipements de protection individuelle intervient uniquement en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes

9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

- Donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales.
- Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

Ces principes doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention.
Ces principes montrent le caractère plurifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels

[QR Code](#) : [Legifrance](#) - Art. L4121-2 > PGP



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS – COORDINATION SPS

AIPR - Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux
AOC - Avis d'Ouverture de Chantier CARSAT-CRAMIF / Inspection du travail (DREETS) / OPPBTP
AMO / AMOA - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage
CACES - Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CAP - Certificat d'Acceptation Préalable auprès des filières déchets
CISST - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
CSPS - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DIUO - Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
DP - Déclaration Préalable
DT - Déclaration de Travaux
DUERP - Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
ÉPC - Équipements de Protection Collective
ÉPI - Équipements de Protection Individuelle
ERP - Établissement Recevant du Public
GBA - Glissière Béton Armé
HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
MCA - Matériaux Contenant de l'Amiante
MOA - Maître d'Ouvrage
MOE - Maître d'Œuvre
OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination
PDP - Plan de Prévention
PEMP - Plateforme Élévatrice Mobile de Personnes
PGC / PGCSPS - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
PIC - Plan d'Installation de Chantier
PIR / PIRL - Plateforme Individuelle Roulante / Plateforme Individuelle Roulante Légère
PMR - Personne à Mobilité Réduite
PPE - Plan des Prescriptions Environnementales
PPSPS - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
RJ - Registre Journal de la Coordination
SOGED - Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets
SST - Sauveteur Secouriste du Travail
VIC - Visite d'Inspection Commune
VLEP - Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
ZD - Zone Dangereuse

► RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Nom de l'opération :

Travaux de réhabilitation environnementale

Adresse du chantier :

Ancienne blanchisserie de l'EPS Maison Blanche
Parc Maison Blanche - Avenue Jean Jaurès
93330 Neuilly-sur-Marne

Coordonnées GPS

48.86468057426016, 2.549291002377007 - [Lien Google MAP](#)

PGCSPS rédigé à partir des pièces suivantes :

- CCTP IDDEA IDA260180 version D du 30/06/2026
- Règlement de chantier faibles nuisances
- Prescriptions environnementales transmises pour le marché.

► Description sommaire du programme

- Le site correspond à l'emprise de l'ancienne blanchisserie de l'hôpital Maison Blanche.
- Les bâtiments ont été démolis en 2017 et le secteur fait partie de la ZAC Maison Blanche, dans un environnement comprenant logements, espaces verts, parc, lac, voiries et zones écologiques à préserver.
- Les travaux de réhabilitation visent l'amélioration qualitative de l'état des eaux souterraines impactées par des COHV, notamment le PCE, dans deux aquifères :
 - les Calcaires de Saint-Ouen et les Sables de Beauchamp.

► Organisation générale des travaux et exigences de sécurité

Les travaux seront réalisés selon un phasage prévisionnel intégrant les exigences de sécurité, de prévention, de protection de la santé et de maîtrise des interfaces propres au chantier de réhabilitation environnementale de l'ancienne blanchisserie de l'EPS Maison Blanche, située Avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne.

Le phasage devra notamment prendre en compte :

- La préparation du chantier, comprenant la visite préalable du site, le constat d'état, le barriérage, la sécurisation des emprises, le zonage chantier et l'installation de la base vie
- Les repérages, levés, implantations, DICT et vérifications préalables des ouvrages existants
- La mise en place des dispositifs de protection environnementale, notamment la protection des arbres, le balisage des zones sensibles, la mise en défens des espèces exotiques envahissantes et l'organisation des circulations
- La réalisation des travaux préparatoires, des forages, des ouvrages de contrôle et des opérations nécessaires au traitement
- La réalisation du traitement des eaux souterraines par oxydation chimique in situ
- La gestion, le stockage temporaire, l'analyse, la traçabilité et l'évacuation des cuttings, terres ou déchets issus des interventions
- Le suivi du traitement, les contrôles, la réception des travaux, le démantèlement des installations et le repli complet du chantier.

Ce phasage devra être strictement respecté par l'entreprise titulaire.

Toute modification devra faire l'objet d'une analyse préalable des risques, notamment au regard des situations de coactivité, des circulations d'engins, des interfaces avec les autres chantiers de la ZAC, des zones écologiquement sensibles et des contraintes liées aux travaux en sols et eaux souterraines pollués.

Toute adaptation devra être soumise à la validation préalable de la Maîtrise d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire est tenue à une obligation de résultat en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la santé et de maîtrise des risques environnementaux.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer, pendant toute la durée du chantier, la protection des travailleurs, des intervenants extérieurs, des tiers, des riverains et de l'environnement.

À ce titre, l'entreprise devra notamment :

- Organiser le chantier conformément aux principes généraux de prévention
- Établir et tenir à jour son PPSPS, en y intégrant les modes opératoires propres aux travaux de réhabilitation environnementale
- Organiser les accès, circulations, livraisons et sorties de chantier afin de garantir la sécurité du public, des tiers, travailleurs présents sur site et intervenants des autres entreprises.
- Mettre en œuvre les protections collectives adaptées avant tout recours aux protections individuelles
- Adapter en permanence les moyens humains, matériels et organisationnels à l'évolution des travaux, des risques identifiés et des contraintes du site

- Assurer la propreté permanente du chantier, des accès et des voiries empruntées
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles, notamment lors des opérations de forage, d'injection, de stockage, de ravitaillement et de manipulation de produits.

L'entreprise devra assurer la présence effective de Sauveteurs Secouristes du Travail en nombre suffisant sur le chantier, ainsi que la mise à disposition de moyens de premiers secours adaptés à la nature des travaux et aux risques identifiés.

Les consignes d'urgence, les modalités d'alerte, les coordonnées des secours, ainsi que les procédures à appliquer en cas d'incident, de pollution accidentelle ou d'exposition à des composés volatils devront être affichées de manière visible et permanente sur le chantier.

Les dispositifs de consignation, de balisage, de condamnation et de protection des zones dangereuses devront être mis en place avant toute intervention et maintenus pendant toute la durée des phases concernées.

Ils concerneront notamment :

- Les zones de forage et d'injection
- Les zones de stockage des cuttings, big-bags, bennes et déchets
- Les zones de préparation et de manipulation des produits d'oxydation chimique
- Les zones de circulation et d'évolution des engins
- Les zones de coactivité avec les autres intervenants de la ZAC
- Les zones de protection des arbres, des espaces écologiquement sensibles et des espèces exotiques envahissantes
- Toute zone présentant un risque particulier pour les travailleurs, les tiers ou l'environnement.

Ce zonage devra permettre de distinguer clairement :

- Les zones propres, comprenant notamment la base-vie, les circulations générales et les zones non exposées aux terres, eaux, produits ou matériaux impactés
- Les zones intermédiaires ou zones de transition, permettant l'organisation des accès, des contrôles, des changements d'équipements, du nettoyage éventuel des matériels et de la séparation entre les zones propres et les zones de travaux
- Les zones d'intervention ou zones à risque, comprenant notamment les zones de forage, d'injection, de manipulation de produits, de stockage temporaire des cuttings, terres, eaux, effluents ou matériaux susceptibles d'être impactés

Ce zonage devra être clairement reporté sur le Plan d'Installation de Chantier et adapté à chaque phase de travaux.

Il devra être matérialisé sur site par des dispositifs visibles et adaptés, tels que clôtures, barrières, balisage, signalisation, affichage ou marquage, afin d'éviter toute confusion entre les zones.

L'entreprise devra veiller à ce que les cheminements entre les différentes zones soient organisés de manière à limiter les croisements, éviter les transferts de pollution et garantir la sécurité des travailleurs, des autres intervenants et des tiers.

Les modalités d'accès, de circulation, de sortie de zone, de nettoyage, de gestion des EPI et de stockage des matériaux ou produits devront être précisées dans le PPSPS de l'entreprise et adaptées en fonction des modes opératoires retenus.

Toute évolution du zonage liée au phasage, à l'avancement des travaux ou à la modification des risques devra faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Installation de Chantier et d'une information préalable de la Maîtrise d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

Les travaux présentant des risques spécifiques, notamment ceux liés aux COHV/PCE, aux composés organiques volatils, aux opérations de forage, à l'injection de produits chimiques, à la gestion des cuttings, aux eaux souterraines et aux rejets d'eaux ou d'effluents, devront faire l'objet de modes opératoires adaptés.

Ces dispositions devront être formalisées dans le PPSPS de l'entreprise et dans les procédures particulières prévues au marché.

L'entreprise devra mettre en place les équipements de protection collective et individuelle adaptés aux risques identifiés.

Les protections devront notamment prendre en compte le risque chimique, le risque d'exposition aux vapeurs, les projections, les poussières, les contacts cutanés, les manutentions, les circulations d'engins et les interventions à proximité d'ouvrages ou réseaux existants.

En phase chantier, l'entreprise devra notamment prévoir, selon son analyse de risques :

- Le port des équipements de protection individuelle adaptés
- L'interdiction de manger, boire ou fumer dans les zones de travaux
- Le lavage des mains et les mesures d'hygiène adaptées après chaque vacation
- Le port de protections respiratoires adaptées en cas d'exposition aux poussières, particules ou composés volatils
- Le port de combinaisons chimiques lors de la préparation des produits injectés et des opérations d'injection
- Le contrôle de l'atmosphère au moyen d'appareils adaptés, notamment en cas de risque lié aux composés volatils ou aux atmosphères dangereuses.
- Les cuttings, terres ou matériaux issus des travaux devront être collectés, conditionnés, identifiés, analysés, stockés et évacués conformément aux prescriptions du marché.
- Les zones de stockage devront être clairement identifiées, balisées et protégées.
- Chaque contenant devra être repéré de manière visible et lisible, avec une traçabilité complète jusqu'à la filière d'évacuation validée.
- Aucune évacuation ne pourra être réalisée sans caractérisation préalable, validation de l'exutoire et établissement des bordereaux réglementaires.
- Les eaux de process, de traitement, de lavage ou de forage ne pourront en aucun cas être rejetées directement dans les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel sans traitement, autorisation et validation préalable.
- L'entreprise devra prévoir les moyens de collecte, rétention, traitement, contrôle et évacuation adaptés.

- L'entreprise devra veiller à ce que toute personne intervenant sur le chantier dispose des habilitations, formations, autorisations et compétences nécessaires à son intervention, notamment pour les travaux à proximité des réseaux, la conduite d'engins, la manipulation de produits chimiques, les travaux de forage et les opérations liées au traitement in situ.

Chaque intervenant devra respecter strictement les consignes de sécurité définies dans le PGC, le PPSPS, les prescriptions environnementales, le règlement de chantier faibles nuisances, les documents réglementaires associés et les dispositions arrêtées lors des inspections communes. Tout manquement aux règles d'hygiène, de sécurité, de protection de la santé, aux prescriptions du PGC ou aux dispositions validées lors des inspections communes pourra entraîner la suspension immédiate des travaux concernés jusqu'à mise en conformité complète, sans préjudice des responsabilités contractuelles, civiles ou pénales de l'entreprise.

> Planning et phasage des travaux

Calendrier prévisionnel général des travaux :

- Démarrage prévisible : Janvier 2027
- Durée : 16 Mois

► DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS

> Accident du travail

- L'entreprise informera systématiquement le Coordonnateur SPS de tout incident ou accident qui surviendra sur le chantier et qui aura eu, ou aurait pu avoir, des conséquences sur la sécurité et la santé des personnes
- Cette information sera communiquée immédiatement après la survenue de l'incident ou de l'accident, afin de permettre l'analyse des causes et la mise en place de mesures correctives appropriées
- L'objectif de cette disposition est de prévenir la répétition d'incidents ou d'accidents similaires, en tirant les enseignements des situations observées et en adaptant les mesures de prévention et de coordination du chantier en conséquence.

> Secouriste du travail

Titulaire et Sous-traitant(s)

- L'entreprise précise, dans son PPSPS, l'organisation des secours qu'elle met en place, notamment la présence de personnel formé au secourisme du travail.
- L'entreprise titulaire veille à ce que ses sous-traitants disposent de personnel formé aux premiers secours, en cohérence avec la nature et la durée de leurs interventions.
- Les secouristes du travail présents sur le chantier doivent être identifiables et en mesure de présenter, à la demande, leurs attestations de formation en cours de validité.
- La présence de personnel formé aux premiers secours est adaptée aux effectifs et aux phases de travaux.



› Pharmacie & Trousse de secours

- Le titulaire installera et mettra à disposition dans la base-vie une armoire à pharmacie commune à l'ensemble du chantier, et sera responsable de son entretien, de son réapprovisionnement et de son maintien complet et à jour pendant toute la durée des travaux
- Le titulaire désignera un référent chargé de veiller à la maintenance, à l'état et au réapprovisionnement du matériel de premiers secours, et informera l'ensemble de son personnel de l'emplacement et de l'utilisation de ces équipements.

Compte tenu du risque de projection dans les yeux lié à certaines opérations du chantier, notamment lors de la manipulation de produits, des opérations de forage, d'injection, de nettoyage ou de gestion des effluents, l'entreprise titulaire devra prévoir la mise à disposition obligatoire d'un dispositif de lavage oculaire adapté.

- Ce dispositif devra être facilement accessible depuis les zones de travail concernées, clairement identifié et maintenu en permanence en état d'utilisation.
- La mise à disposition d'un lave-œil ne dispense pas du port obligatoire des lunettes de protection ou lunettes étanches adaptées au risque de projection.
- Ces équipements devront être portés pendant toute intervention exposant le personnel à un risque de projection de produits, d'eaux, de boues, de poussières, de cuttings ou d'effluents.
- L'emplacement du lave-œil devra être indiqué dans le PPSPS de l'entreprise et rappelé lors de l'accueil sécurité du personnel.

Il devra notamment comprendre :

- Un lave-œil ou des flacons de rinçage oculaire en quantité suffisante
- Une signalisation visible permettant son repérage rapide
- Une vérification régulière de la date de validité et de l'état des dispositifs de rinçage
- Une information du personnel sur son emplacement et ses conditions d'utilisation

info : Sous-traitants éventuels

- Chaque entreprise mettra à disposition un équipement de premiers secours adapté à la nature des risques présents sur le chantier, accessible à l'ensemble de son personnel, conformément aux dispositions du Code du travail – article R.4224-14 et à la signalisation prévue à l'article R.4224-23.
- Chaque entreprise tiendra à jour et réapprovisionnera régulièrement sa pharmacie ou trousse de secours, de manière à ce que le matériel soit complet et en bon état tout au long de l'exécution des travaux.
- Le contenu des trousses ou armoires à pharmacie sera adapté à la nature des risques identifiés sur le chantier et sera défini en fonction de l'évaluation des risques propres à l'activité, en particulier après avis du médecin du travail ou du service de prévention compétent.
- Les trousses de secours et le matériel de premiers soins seront placés à des emplacements connus de tous, facilement accessibles et signalés par une signalétique conforme aux normes en vigueur
- Les trousses de secours comprendront au minimum des éléments de protection et de soins adaptés tels que gants à usage unique, désinfectants, compresses stériles, pansements, bandes extensibles, couvertures de survie et outils (ciseaux à bouts ronds, sachets pour déchets d'activité de soins), sans que cette liste soit limitative ou obligatoire juridiquement.



> Moyens d'appels des secours

Titulaire

- Un moyen de communication (téléphone ou système équivalent) sera mis à disposition sur le chantier et sera accessible à l'ensemble du personnel pendant les heures de travail
- Les consignes d'urgence (numéros, procédures, point de rassemblement) ainsi que les numéros à appeler en cas d'urgence (services de secours, pompiers, SAMU, contacts internes de chantier, etc.) seront affichés de manière visible dans les installations de chantier,

Sous-traitants éventuels

- Les consignes relatives à l'appel des secours seront rappelées dans chaque PPSPS que les entreprises devront remettre avant tout démarrage d'intervention, en cohérence avec le contenu général du PGC SPS.

Autres

- Une procédure d'alerte et de transmission des informations en cas d'urgence sera définie en concertation entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et les entreprises concernées



> Accès des véhicules de secours

Titulaire

- Un itinéraire d'accès des véhicules de secours sera défini lors de la phase préparatoire du chantier, en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et l'ensemble des entreprises intervenantes.
 - Cet itinéraire sera indiqué sur le plan d'installation de chantier et tiendra compte des contraintes du site
 - Les circulations internes et l'emplacement des dispositifs de signalisation seront indiqués sur le plan d'installation de chantier,
 - En raison de l'avancement des travaux, l'itinéraire d'accès doit être modifié, cette modification sera accompagnée de la mise en place d'un dispositif de signalisation complet, précis et adapté, et la mise à jour du plan d'installation de chantier correspondante sera réalisée
- Des panneaux directionnels seront installés depuis la voirie publique jusqu'aux accès de chantier afin d'indiquer aux services de secours la direction à suivre pour se rendre sur le site
- Afin de garantir en permanence l'accès des véhicules de secours, et notamment des services d'incendie et de secours, pendant toute la durée des travaux, l'organisation du chantier devra permettre le maintien des cheminements pompiers existants.
- Conformément aux prescriptions de la Maîtrise d'Ouvrage et aux recommandations de Qualiconsult (CSPS ZAC), des dispositifs d'accès spécifiques seront mis en place afin de ne pas entraver l'intervention des secours.
- Ces accès devront être maintenus dégagés en permanence, sans stockage, stationnement ou obstacle, et rester manœuvrables à tout moment, y compris en situation d'urgence.
- Les modalités d'accès des véhicules de secours seront intégrées au plan d'installation de chantier et feront l'objet d'une vérification régulière tout au long de la phase concernée des travaux

Sous-traitants éventuels

- L'entreprise titulaire informera ses salariés et ses sous-traitants du plan de circulation interne au chantier, incluant les parcours réservés aux véhicules de secours.
- Les accès des véhicules de secours demeureront libres et dégagés de toute occupation, déchargement, stockage ou manœuvre de matériels, pendant toute la durée des travaux.

> Point de rassemblement

Titulaire

- Un point de rassemblement sera défini (poste de garde existant à l'entrée du site) pour permettre à l'ensemble du personnel de se regrouper rapidement et en sécurité en cas d'évacuation d'urgence ou d'accident nécessitant la mise en place de secours.
- Les modalités d'accès au point de rassemblement et les itinéraires d'évacuation seront communiqués à tout le personnel et indiqués sur les documents d'organisation du chantier.
- Une signalisation claire conforme aux normes en vigueur sera mise en place pour indiquer le point de rassemblement et les itinéraires d'accès depuis les zones de travail.



► SÉCURISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER - CLÔTURES ET ACCÈS

> Dispositions Générales

- Des dispositions de contrôle d'accès seront mises en place afin de limiter et de repérer les personnes étrangères au chantier et de garantir le respect des règles de sécurité par tous les intervenants.
- Des contrôles d'accès seront effectués ponctuellement par le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre, afin de vérifier l'identité et la légitimité des personnes présentes sur le chantier.

L'entreprise titulaire

- Etablira et fournira au Maître d'Œuvre une liste nominative des personnels intervenant sur le chantier, à une date qui sera fixée par le Maître d'Œuvre, comportant les références des pièces d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou les références de titres de séjour pour les personnels étrangers
- Tiendra à jour cette liste nominative tout au long du chantier pour refléter les mouvements de personnel, et la communiquera au Maître d'Œuvre ou au Coordonnateur SPS sur demande
- Certifiera que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier, y compris les salariés, les intérimaires et les personnels détachés, sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre et aux titres de séjour.
- Tout salarié intervenant sur le chantier dans le cadre des travaux visés par le Code du travail devra être en possession d'une carte d'identification professionnelle du BTP ou d'une attestation équivalente, conformément aux articles R.8291-1 et suivants du Code du travail.
 - Cette carte permet d'identifier de manière certaine le salarié et son employeur et devra être présentée aux agents de contrôle à toute demande
- En cas de manquement à l'obligation de déclaration des personnels ou d'absence de carte d'identification professionnelle en cours de validité, l'employeur s'expose aux sanctions prévues par le Code du travail, y compris les amendes administratives applicables.

> Caractéristiques des clôtures

- Les clôtures mises en place seront de type rigide métallique, d'une hauteur minimale de 2,00 m, de type chantier (Heras ou équivalent).
- Elles seront implantées sur plots lourds, assurant leur stabilité, leur résistance aux sollicitations extérieures et aux conditions climatiques, conformément aux dispositions du CCTP 4.3.2
- Les clôtures seront contreventées et stabilisées par des dispositifs adaptés (barres de contreventement, lests complémentaires, ancrages spécifiques si nécessaire), afin de prévenir tout risque de basculement, de déplacement ou d'effondrement, notamment en cas de vent, de chocs ou de sollicitations mécaniques liées aux circulations d'engins.

Les accès au chantier seront matérialisés par des ouvertures dédiées dans la clôture de chantier, dimensionnées de manière à permettre le passage sécurisé des engins, véhicules de chantier et véhicules de secours.

Ces accès disposeront d'une largeur utile minimale de 5,00 m et seront constitués d'éléments de clôture amovibles permettant :

- Le contrôle des entrées et sorties du chantier
- La maîtrise des circulations
- La limitation des intrusions accidentelles ou non autorisées.

Les accès devront en permanence :

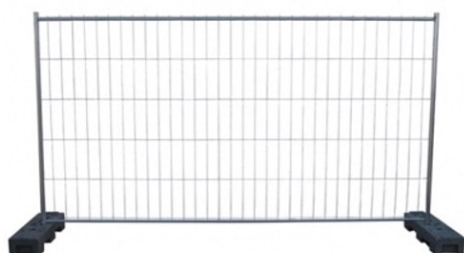
- Être facilement ouvrables en cas d'intervention des secours
- Rester libres de tout obstacle, stationnement ou stockage
- Être clairement identifiés comme accès chantier et, le cas échéant, comme accès utilisables par les secours.

Les éléments de clôture amovibles devront être équipés de dispositifs adaptés permettant leur maintien sécurisé en position fermée et leur retrait ou ouverture rapide en cas de besoin.

Ils devront également être stabilisés et contreventés afin d'éviter tout risque de chute, de basculement ou de déplacement intempestif lors des manœuvres ou en cas d'intempéries.

Ces dispositifs devront être maintenus en bon état pendant toute la durée du chantier.

Ils seront contrôlés régulièrement et adaptés, si nécessaire, à l'évolution des phases de travaux afin de garantir en permanence la continuité des accès, notamment pour les secours.



> Zonage et emprises

- L'ensemble des zones internes sera clairement identifié, matérialisé et physiquement séparé, notamment :

- Zones de chantier proprement dites (par zone afin de limiter le linéaire important de clôture)
- Zones de stationnement
- Zones de cantonnement
- Zones de stockage de matériaux

Compte tenu de la présence de nombreuses zones de décaissement sur le site, l'entreprise titulaire devra procéder, avant toute intervention et tout au long du chantier, au repérage, à la matérialisation et à la sécurisation de l'ensemble des zones présentant un risque de chute, de trébuchement, d'affaissement ou d'accès accidentel.

Ces zones devront être clairement identifiées sur site et, le cas échéant, reportées sur le Plan d'Installation de Chantier ou sur les plans de phasage de l'entreprise.

La sécurisation des zones de décaissement devra être réalisée au moyen de dispositifs visibles, stables et adaptés à la configuration du site, comprenant notamment :

- Un balisage périphérique continu
- Des piquets protégés à leurs extrémités ou supports adaptés
- Un grillage avertisseur orange d'une hauteur minimale d'environ 1,00 m
- Une signalisation complémentaire en cas de risque particulier ou de faible visibilité

Il devra être contrôlé régulièrement, remis en état immédiatement en cas de déplacement, de dégradation ou d'insuffisance, et adapté à l'évolution du chantier.

L'entreprise devra informer son personnel, ses sous-traitants et les intervenants concernés de la présence de ces zones de décaissement, des cheminements autorisés et des interdictions d'accès associées.

> Zones de stockage et bennes

- L'entreprise mandataire mettra en place une zone de stockage regroupée, organisée et dimensionnée pour l'ensemble du chantier.
- Les zones de stockage seront clairement identifiées, clôturées et interdites au public.
 - Voir paragraphe 4.3 du CCTP

> Adaptation et entretien

- La disposition des clôtures et des zones évoluera en fonction de l'avancement des travaux, du phasage et des modifications du PIC, après validation si nécessaire.
- L'entreprise mandataire assurera en permanence l'entretien, la réparation et le maintien en état de l'ensemble des dispositifs de sécurisation.
- Toute dégradation, ouverture non autorisée ou non-conformité fera l'objet d'une remise en état immédiate.

> Accueil des salariés sur le chantier

L'accueil des nouveaux arrivants sera assuré pour toute personne intervenant sur le chantier, incluant les nouveaux embauchés (CDD, CDI), le personnel intérimaire, les travailleurs affectés à un nouveau poste de travail et les stagiaires (accueil et intégration sont des étapes clés de la prévention).

Une information sur les règles générales de sécurité du chantier sera fournie à chaque nouvel arrivant lors de son entrée sur site, incluant notamment :

- Le suivi des consignes générales de sécurité
- Le respect du règlement intérieur applicable sur le chantier
- Le respect des dispositifs de protection collective
- Le port des équipements de protection individuelle requis
- L'obligation de signaler toute situation dangereuse au responsable présent sur site
- L'application des consignes d'utilisation des matériels et des matériaux
- Le respect du protocole de circulation interne à la ZAC
- L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur le chantier
- La nécessité de respecter les zones fumeurs désignées et les zones interdites pour l'alimentation.

Chaque nouvel arrivant sera sensibilisé à ne pas consommer d'alcool ou de stupéfiants sur le chantier, à respecter les zones fumeurs définies et à ne pas manger à son poste de travail ou dans d'autres lieux que les locaux prévus à cet effet.

› Formation du personnel

Cette formation portera notamment sur les risques liés :

- Aux travaux en site pollué
- À la présence potentielle de COHV / PCE dans les eaux souterraines et les gaz du sol
- Aux opérations de forage, d'injection et de traitement in situ
- À la manipulation de produits chimiques
- À la gestion des cuttings, terres, eaux et effluents issus des travaux
- Aux circulations d'engins, véhicules de chantier et piétons
- Aux interfaces avec les autres chantiers ou activités présentes dans le périmètre de la ZAC
- Aux zones écologiquement sensibles, arbres protégés et espèces exotiques envahissantes

La formation à la sécurité aura pour objet d'instruire chaque intervenant sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle des autres travailleurs, des tiers et de l'environnement.

Les informations, consignes et instructions devront être adaptées aux risques auxquels le personnel est exposé, ainsi qu'aux risques qu'il est susceptible de générer par son intervention.

Chaque intervenant devra être informé, dès son arrivée sur le chantier, des éléments suivants :

- Les conditions d'accès au chantier
- Les cheminements piétons autorisés
- Les zones de circulation des engins et véhicules
- Les règles de stationnement
- Les zones interdites, dangereuses ou soumises à restriction d'accès
- Les zones de stockage des cuttings, terres, produits, déchets et matériels
- Les consignes de propreté, d'hygiène et de décontamination
- Les dispositifs de protection collective en place
- Les équipements de protection individuelle obligatoires
- Les consignes d'urgence, d'alerte et d'évacuation
- L'emplacement des moyens de premiers secours et des kits antipollution
- Les procédures à appliquer en cas d'incident, de pollution accidentelle, de déversement, d'exposition ou de découverte imprévue

Chaque salarié bénéficiera également d'une formation pratique visant à :

- Lui enseigner les comportements et gestes les plus sûrs à adopter sur le chantier
- Lui présenter les modes opératoires retenus pour les travaux de forage, d'injection, de traitement, de manutention et de gestion des matériaux
- Lui expliquer les mesures de prévention liées au risque chimique et aux composés volatils
- Lui rappeler les interdictions applicables sur le chantier, notamment manger, boire ou fumer dans les zones de travaux
- Lui présenter les dispositifs de protection collective, de secours, de rétention, de confinement et de lutte contre les pollutions accidentelles

Cette formation devra être dispensée sur les lieux de travail, présenter un caractère pratique et être adaptée au niveau de qualification, à l'expérience et au niveau de compréhension de chaque intervenant.

Elle devra être renouvelée chaque fois que l'organisation du chantier, les conditions de circulation, les modes opératoires ou les risques identifiés évolueront de manière significative.

L'entreprise titulaire devra pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de cette information et de cette formation auprès du Coordonnateur SPS, notamment par la tenue d'un registre d'accueil, d'une feuille d'émargement ou de tout document équivalent.

› Intervention des sous-traitants

- L'entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, au minimum 10 jours avant le début d'intervention de chaque sous-traitant sur le chantier, les coordonnées complètes des sous-traitants, une description des travaux qui leur seront confiés ainsi que les délais alloués pour la réalisation de leurs prestations.

L'entrepreneur informera ses sous-traitants qu'ils devront :

- Participer à une inspection commune avec le coordonnateur SPS avant le début de leurs travaux
- Rédiger et remettre leur propre PPSPS, conforme au PGC SPS et tenant compte de l'inspection commune réalisée
- Signer le protocole de circulation interne au chantier (Suivant PIC) et s'y conformer lors de toutes leurs interventions.

L'entrepreneur :

- Veillera au respect des règles du PGC SPS par tous les intervenants du chantier, y compris ses sous-traitants, afin de prévenir les risques liés à la coactivité.
- Mettra en copie du coordonnateur SPS toute demande d'agrément ou toute communication officielle relative à la sécurité des sous-traitants.

► PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

- Un plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire sur la base du plan intégré au CCTP (4.3)
- Dès sa réalisation et avant toute intervention sur site, ce plan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS pour avis et intégration dans l'organisation générale de prévention.

Sur ce plan seront représentés les éléments essentiels suivants :

- L'emplacement des installations de chantier (cantonnements, bureaux, zones techniques, sanitaires, etc.)
- L'emplacement des zones de stockage des matériaux et des équipements, organisé de manière à limiter les risques d'interférences et faciliter les circulations
- L'implantation des points provisoires d'eau, d'électricité et des autres réseaux indispensables (si non autonome)
- Le tracé de la clôture de chantier, les accès piétons et véhicules, ainsi que l'implantation de la zone d'accès et du poste de gardiennage existant
- Le point de rassemblement

QR Code : INRS - Préparation & Organisation de chantier



► LOCAUX AFFECTES AUX PERSONNEL

Titulaire

- Les installations de cantonnement seront mises en place dès la phase de préparation des travaux et seront maintenues jusqu'à la réception des travaux, levée des réserves comprise.
- Le cantonnement sera réalisé, entretenu et maintenu en conformité pendant toute la durée du chantier aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, conformément aux dispositions du marché
- Info CCTP – Article 4.3.3 :
 - "Pour chaque phase travaux, l'Entreprise devra livrer et installer une base vie adaptée à la phase, aux travaux et à l'effectif déployé
 - Permettant la tenue de réunions de chantier avec la MOA et la MOE ainsi que l'Entreprise (au minimum 6 personnes)
 - Permettant à la MOE d'être présente sur place de façon continue pendant certaines phases travaux (installation des unités, suivi et surveillance, campagne de monitoring)"

L'entreprise titulaire devra donc prévoir, dès la phase de préparation, la mise en place d'une installation de chantier adaptée à la nature des travaux, à la durée de l'opération et à l'effectif présent sur site.

La base-vie pourra être constituée d'une roulotte de chantier dimensionnée pour un effectif maximal de 6 personnes, sous réserve qu'elle réponde aux exigences réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité, de confort minimal et de protection de la santé des travailleurs.

La roulotte devra être implantée dans une zone stable, accessible, sécurisée et clairement identifiée sur le Plan d'Installation de Chantier. Son emplacement devra être défini de manière à ne pas gêner les circulations, les accès secours, les zones de stockage, les zones de forage, les zones d'injection, les cheminements piétons et les interfaces avec les autres interventions présentes sur le site (voir plan de principe au CCTP)

La base-vie devra comprendre ou permettre l'accès à des locaux et équipements adaptés aux besoins du personnel, comprenant notamment :

- Un espace vestiaire permettant aux travailleurs de déposer leurs vêtements personnels et leurs équipements de travail dans des conditions correctes d'hygiène
- Des dispositifs permettant la séparation des vêtements propres et des vêtements de travail susceptibles d'être souillés
- Un espace sanitaire comprenant au minimum un WC, un point d'eau, du savon, des moyens d'essuyage à usage unique et les équipements nécessaires au lavage des mains
- Un espace réfectoire permettant aux travailleurs de prendre leurs repas à l'abri, dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de propreté
- Une table et des sièges en nombre suffisant pour l'effectif présent
- Un moyen de conservation ou de rangement des repas
- Un dispositif permettant de réchauffer les repas, lorsque l'organisation du chantier le nécessite
- Une ventilation, un éclairage et un chauffage adaptés aux conditions d'utilisation
- Un moyen de collecte des déchets ménagers issus de la base-vie

Compte tenu de la nature des travaux de réhabilitation environnementale et des risques liés aux sols, aux eaux souterraines, aux cuttings, aux produits chimiques et aux composés volatils, l'entreprise devra organiser strictement la séparation entre les zones de travail et la zone de vie. Il sera interdit de pénétrer dans l'espace réfectoire avec des équipements souillés ou susceptibles d'avoir été en contact avec des terres, eaux, produits ou déchets issus du chantier.

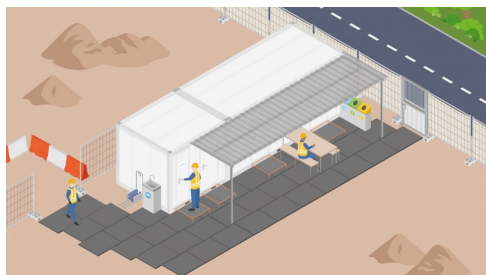
L'entreprise devra prévoir les dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène du personnel, notamment le lavage des mains avant les pauses, repas et départs du chantier, ainsi que la gestion des équipements de protection individuelle souillés.

Les déchets issus de la base-vie et les déchets liés aux activités de chantier devront être collectés séparément et évacués dans des filières adaptées.

La roulotte, les sanitaires, les vestiaires et l'espace réfectoire devront être maintenus en permanence en bon état de propreté, d'usage et de fonctionnement.

L'entreprise titulaire devra assurer leur entretien régulier pendant toute la durée du chantier et adapter les installations en cas d'évolution de l'effectif ou des conditions d'intervention.

QR Code : Site IRIS - Base vie & Cantonnement



> Salle de réunion de chantier

- Le Titulaire prévoira, au titre de son marché, une salle de réunion de chantier d'une surface utile d'environ 15m² (équivalent à 1bungalows de 15 m²), destinée aux réunions de chantier

- Cette salle sera équipée au minimum de :

- Des tables et chaises pour 8 personnes minimum
 - Une armoire à clé
 - Un éclairage adapté et un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Cette salle de réunion pourra être utilisée par l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS, selon leurs besoins respectifs,

► BRANCHEMENTS PROVISOIRES

L'entreprise titulaire devra prévoir, dès la phase de préparation, les dispositions nécessaires pour assurer l'alimentation en eau et en électricité du chantier pendant toute la durée des travaux et pour l'ensemble des phases d'intervention.

- Concernant l'alimentation électrique, aucune arrivée n'étant disponible sur le site, l'entreprise devra mettre en œuvre, à sa charge, les moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins en électricité.

- Cette alimentation pourra être assurée :

- Par la mise en place d'un compteur indépendant installé à l'emplacement désigné par ENEDIS, dans le respect des règles de sécurité et des normes en vigueur
- Par la mise en place d'un groupe électrogène adapté aux besoins du chantier

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci devra être implanté le plus éloigné possible des habitations et des zones sensibles. Son utilisation devra être limitée aux besoins du chantier, réalisée prioritairement en journée et conforme à la réglementation applicable en matière de bruit et de nuisances.

En cas de nuisances sonores trop importantes, un dispositif d'insonorisation ou toute mesure corrective équivalente pourra être exigé. Les installations électriques provisoires, les raccordements et les liaisons entre le point d'alimentation et les équipements de chantier devront être réalisés par du personnel compétent, disposant des habilitations électriques requises. Les installations devront être protégées, maintenues en bon état, adaptées aux conditions extérieures et ne présenter aucun risque pour les travailleurs, les tiers ou les autres intervenants.

Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise titulaire devra mandater un bureau de contrôle afin de procéder à la vérification de la conformité électrique des installations provisoires mises en place.

Le rapport de vérification devra être transmis à la Maîtrise d'Œuvre et tenu à disposition du Coordonnateur SPS.

Concernant l'alimentation en eau, aucune arrivée d'eau n'étant disponible sur le site, l'entreprise devra prévoir une organisation autonome adaptée à ses besoins, notamment pour les usages liés à la base-vie, au nettoyage, aux opérations de forage, aux travaux de traitement, aux mesures d'hygiène et aux éventuelles opérations de lavage.

- En cas de besoin important en eau :

- L'entreprise pourra solliciter l'utilisation de la borne incendie située au nord du site, référencée n°93 050 0279.
- Cette utilisation ne pourra intervenir qu'après réalisation des démarches nécessaires auprès de VEOLIA, obtention de l'autorisation d'utilisation, validation des Sapeurs-Pompiers et accord de la Mairie.

Toute utilisation de la borne incendie devra intégrer les équipements et dispositifs nécessaires à la protection du réseau, notamment la mise en place d'un disjoncteur conforme, ainsi que tout dispositif de comptage, de raccordement, de protection et de sécurisation exigé par les concessionnaires ou autorités compétentes.

L'entreprise devra intégrer dans son offre et dans son organisation toutes les sujétions liées aux alimentations provisoires en eau et en électricité, y compris les démarches administratives, autorisations, raccordements, contrôles, protections, maintenance, consommations, repli des installations et remise en état éventuelle des zones concernées.

► MATERIELS / CONSOMMATIONS / FRAIS

› Electricité

- Les consommations électriques liées aux installations de chantier seront à la charge du titulaire, conformément aux dispositions du marché.

› Eau potable

- Les consommations d'eau potable nécessaires au fonctionnement des installations de chantier seront à la charge du titulaire

› Consommables

- L'entrepreneur assurera la fourniture, l'entretien et la mise à disposition des consommables nécessaires au fonctionnement des installations communes du chantier.

- Les consommables comprendront notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Papier d'essuyage
- Savon
- Pastilles pour urinoirs

- Une armoire de stockage dédiée aux consommables sera mise à disposition et tenue à jour afin de garantir la disponibilité permanente des produits et d'assurer un stockage conforme et ordonné.

► SIGNALISATION EXTÉRIEURE

- Même si la ZAC n'est pas en forte activité, l'entreprise titulaire devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée des travaux une signalisation extérieure adaptée, destinée à informer, alerter et protéger les possibles tiers à proximité du chantier.
- Cette signalisation devra être visible, lisible et implantée de manière cohérente aux abords des accès et des zones à risques.
- Elle comprendra notamment, en fonction de l'organisation du chantier et de l'évolution des phases de travaux :
 - Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier (« Chantier interdit au public »)
 - Des panneaux d'avertissement et de danger, signalant la présence de travaux, de circulation d'engins ou de risques spécifiques liés aux opérations de forage, injection, circulation d'engins, stockage de produits, présence de zones polluées.
 - Des panneaux de signalisation des sorties de camions et d'engins, positionnés aux abords des accès chantier
 - Toute signalisation temporaire complémentaire nécessaire pour alerter des interfaces avec les cheminements et voiries existants.
- La signalisation extérieure devra être adaptée à la configuration du site, aux conditions de circulation et aux phases successives des travaux.
- Elle sera maintenue en bon état, ajustée si nécessaire en cours de chantier, et remplacée sans délai en cas de détérioration ou de perte de lisibilité.
- La signalisation sera implantée de manière à être clairement visible depuis les cheminements et voiries concernés, et adaptée à l'évolution des phases de travaux et des zones d'intervention.



► Panneau de chantier & Affichage publicitaire

- Dès l'ouverture du chantier, l'Entreprise titulaire devra mettre en place, maintenir et entretenir un panneau de chantier, destiné à assurer l'information du public et des tiers sur l'opération.
- Ce panneau comportera a minima la désignation de l'opération, ainsi que les principales informations relatives aux intervenants du chantier (Maître d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Coordonnateur SPS, Bureau de contrôle et entreprises principales), conformément aux règles d'affichage de chantier applicables.
- Il devra être maintenu visible, lisible et en bon état pendant toute la durée des travaux.
- Dans un objectif de cohérence visuelle du projet et de bonne lisibilité des informations, il est attendu que les supports d'affichage mis en place respectent, le cas échéant, la charte graphique communiquée par le Maître d'Ouvrage, laquelle devra être intégrée aux panneaux avant leur impression et leur installation.
- Il est également demandé que l'entreprise intervenante sur le chantier, y compris ses sous-traitants, puissent être identifiées sur un support d'affichage dédié ou intégré au panneau de chantier, les informations étant mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des intervenants (ajout ou modification des entreprises).
- Le panneau de chantier sera correctement fixé et implanté à un emplacement permettant d'assurer sa visibilité depuis la voie publique et depuis les principaux accès du chantier, en coordination avec la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre.
- Les frais liés à la conception, à l'impression, à l'installation, à l'entretien, au déplacement éventuel et à la repos des dispositifs d'affichage sont à la charge de l'Entreprise titulaire.
- Tout affichage à caractère publicitaire ou promotionnel (logos commerciaux non liés à l'information réglementaire, supports de communication commerciale, bâches publicitaires, etc.) sur les clôtures ou au sein de l'emprise chantier est interdit, afin de préserver la lisibilité des informations réglementaires et de maintenir un environnement de chantier maîtrisé.

Info CCTP :

- Article 4.3

► CIRCULATION INTÉRIEURE

- Les circulations intérieures du chantier devront être organisées de manière à séparer, autant que possible, les flux d'engins et les cheminements piétons, afin de limiter les risques liés aux déplacements et à la coactivité.
- Les circulations des engins de chantier s'effectueront prioritairement sur les voiries internes existantes du site, lesquelles restent communes à l'ensemble des usages.
- L'entreprise restera entièrement responsable de toute dégradation constatée sur ces voiries et devra en assurer le maintien en bon état pendant toute la durée des travaux.

Port des équipements de protection individuelle (EPI)

- Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire pour l'ensemble des acteurs de l'opération, sans exception, dès lors qu'ils pénètrent dans l'enceinte du chantier, quelle que soit la nature ou la durée de leur présence.

Sont notamment concernés :

- Les salariés des entreprises,
- Les sous-traitants, les intérimaires, les visiteurs autorisés,
- Ainsi que l'ensemble des intervenants extérieurs au chantier, y compris les représentants du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre et plus largement, toute personne participant à une visite de chantier, une réunion de chantier ou toute intervention ponctuelle.

A minima, toute personne présente sur le chantier devra être équipée en permanence des EPI suivants :

- Casque de protection,
- Vêtement de haute visibilité (gilet ou équivalent),
- Chaussures ou bottes de sécurité adaptées aux risques du chantier.

En fonction des risques spécifiques, des zones traversées et des phases de travaux, des EPI complémentaires pourront être exigés, les équipements complémentaires pourront notamment comprendre :

- Des combinaisons de protection adaptées au risque chimique
- Des protections respiratoires adaptées aux poussières, vapeurs ou composés volatils
- Des gants chimiques compatibles avec les produits manipulés
- Des lunettes étanches ou visières de protection
- Des bottes ou surbottes adaptées aux zones souillées
- Tout équipement spécifique prévu dans les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés

L'entreprise devra définir précisément, dans son PPSPS et dans ses modes opératoires, les EPI nécessaires pour chaque phase de travaux et pour chaque poste exposé.

Elle devra également s'assurer que le personnel est formé à leur utilisation, à leur entretien, à leurs limites d'emploi et aux conditions de retrait ou de remplacement.

Il est interdit de pénétrer dans les zones de travail sans les EPI requis.

Tout manquement au port des équipements obligatoires pourra entraîner l'exclusion immédiate de la zone concernée jusqu'à mise en conformité.

- L'entreprise demeure responsable de la fourniture, du bon état et de l'utilisation effective des EPI par son personnel.
- **Aucune présence sur le chantier ne sera autorisée en cas de non-respect des obligations relatives au port des EPI, y compris lors des visites ou réunions de chantier.**

- Des panneaux de signalisation rappelant l'obligation du port des EPI seront apposés aux accès du chantier et aux entrées des zones présentant des risques particuliers.

QR Code : INRS / Obligation EPI Employeur & travailleur



TRAVAIL ET SÉCURITÉ



> Nettoyage du chantier et des abords

- Les installations de chantier et leurs abords seront tenus dans un état de propreté constant, de manière à garantir la sécurité, l'accès et la circulation de tous les intervenants.
- Une zone de lavage des essieux des véhicules, camions et engins de chantier sera aménagée, avec un dispositif de collecte des eaux de lavage et de décantation adapté pour éviter les rejets directs non traités dans le réseau d'assainissement ou sur la voirie, conformément aux bonnes pratiques de prévention des pollutions et de gestion des eaux.
- Les véhicules sortant du chantier laisseront les voies extérieures dans un état de propreté satisfaisant, sans projections de boue ou de débris susceptibles de gêner la circulation.

Autres

- Toute anomalie constatée dans la propreté du chantier, des voies ou des installations de lavage sera signalée au constructeur ou à l'entreprise concernée, qui prendra les dispositions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements dans les meilleurs délais.



► CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT DU SITE ET COACTIVITÉS.

- Le site d'intervention est implanté dans le périmètre clôturé et gardienné de la ZAC Maison Blanche, Avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne.
 - L'emprise chantier bénéficie d'un contrôle général des accès au site, limitant les risques d'intrusion de personnes extérieures non autorisées.
- Aucune habitation n'est située à proximité immédiate de l'emprise de travaux, les habitations les plus proches se trouvent au-delà du périmètre clôturé du site.
- L'entreprise devra néanmoins veiller à limiter les nuisances susceptibles d'être générées par son activité, notamment les nuisances sonores, les poussières, les boues et les émissions liées aux engins ou équipements de chantier.
- Le site s'inscrit dans un environnement de chantier actif, au sein duquel d'autres entreprises peuvent intervenir à proximité.
- Cette situation génère des interfaces potentielles entre les différents intervenants, notamment en matière d'accès, de circulation, de stationnement, de livraisons et de croisement entre véhicules, engins et piétons.
- La présence de piétons est considérée comme faible et principalement liée aux travailleurs intervenant sur le site.
- Elle devra néanmoins être prise en compte dans l'organisation des circulations, afin de prévenir tout risque de heurt, de croisement dangereux ou de coactivité non maîtrisée entre piétons, véhicules légers, poids lourds et engins de chantier.
- L'entreprise titulaire devra respecter strictement le protocole de circulation défini au CCTP et l'intégrer dans son organisation de chantier, son Plan d'Installation de Chantier, ses consignes d'accueil et son PPSPS.
- Les circulations devront être organisées de manière à limiter les croisements, sécuriser les cheminements, maîtriser les entrées et sorties de chantier et garantir la compatibilité avec les autres activités présentes sur le site.
- L'entreprise devra maintenir en permanence la lisibilité des accès, des cheminements, des zones de stationnement, des zones de livraison et des zones d'évolution des engins.
- Toute adaptation du protocole de circulation rendue nécessaire par l'évolution du chantier ou par la présence d'autres intervenants devra faire l'objet d'une analyse préalable et d'une validation par la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

► STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les zones de stockage devront être définies préalablement par l'entreprise titulaire et reportées sur le Plan d'Installation de Chantier. Elles devront être implantées uniquement dans les emprises autorisées, sans gêner les accès, les circulations, les cheminements piétons, les zones d'évolution des engins, les accès secours et les interfaces avec les autres entreprises présentes sur le site.

Les stockages devront être organisés de manière à garantir la stabilité des matériels, matériaux, équipements, produits et déchets entreposés. Ils devront être maintenus propres, lisibles, balisés et séparés des zones de circulation.

L'entreprise devra notamment prévoir :

- Une zone dédiée au stockage du matériel et des équipements de chantier
- Une zone spécifique pour les produits ou substances utilisés dans le cadre des travaux, avec rétention adaptée et protection contre les intempéries
- Une zone de stockage temporaire des cuttings, terres ou matériaux issus des interventions, clairement identifiée, balisée et protégée
- Une zone dédiée aux déchets, avec tri, conditionnement et identification des différentes catégories
- Une zone réservée aux équipements de secours, kits antipollution et moyens d'intervention d'urgence, facilement accessible en permanence

Les stockages de produits chimiques, carburants, huiles, graisses ou substances susceptibles de générer une pollution devront être réalisés sur rétention adaptée, dans des contenants fermés, étiquetés et compatibles avec les produits stockés.

Les Fiches de Données de Sécurité devront être disponibles sur le chantier et connues du personnel concerné.

Les cuttings, terres ou matériaux issus des travaux devront être conditionnés, identifiés et stockés conformément aux prescriptions du marché.

Les contenants devront être adaptés à la nature des matériaux, protégés contre les envols, les écoulements, les infiltrations et les risques de dispersion.

Toute zone de stockage temporaire devra être balisée, maintenue propre et faire l'objet d'une traçabilité.

Aucun stockage ne devra être réalisé au droit des accès secours, des circulations, des zones écologiquement sensibles, des arbres protégés, des zones mises en défens ou des emplacements non prévus au Plan d'Installation de Chantier.

L'entreprise devra veiller à limiter les hauteurs de stockage, à assurer la stabilité des empilements et à prévenir tout risque de basculement, chute d'objet, glissement, envol ou dispersion des matériaux.

Les stockages devront être adaptés aux conditions météorologiques et sécurisés en cas de vent, pluie ou arrêt temporaire du chantier.

Les zones de stockage devront être contrôlées régulièrement par l'entreprise titulaire. Toute anomalie, fuite, dégradation, dispersion ou stockage non conforme devra faire l'objet d'une remise en conformité immédiate.

L'entreprise devra intégrer dans son PPSPS les modalités de stockage, de manutention, de balisage, de contrôle, d'évacuation et de gestion des situations accidentelles liées aux matériaux, produits, déchets, terres et cuttings présents sur le chantier.

► MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT

Les opérations de manutention, de livraison et de déchargement devront être organisées par l'entreprise titulaire de manière à garantir la sécurité des travailleurs, des piétons, des véhicules et des engins présents sur le site.

Les livraisons devront être planifiées et réalisées dans les zones prévues à cet effet, conformément au Plan d'Installation de Chantier et au protocole de circulation défini pour l'opération.

Les zones de déchargement devront rester dégagées, stabilisées, accessibles et suffisamment dimensionnées pour permettre les manœuvres en sécurité.

Les manutentions devront être réalisées avec des moyens adaptés à la nature, au poids et au volume des charges à déplacer. L'entreprise devra privilégier les moyens mécaniques lorsque cela est nécessaire afin de limiter les manutentions manuelles et les risques associés.

Les opérations de déchargement devront être réalisées sous la responsabilité de l'entreprise concernée, avec un encadrement adapté lorsque les conditions de circulation, de visibilité ou de coactivité le nécessitent.

- Les zones concernées devront être balisées ou temporairement sécurisées afin d'éviter tout croisement dangereux avec les autres intervenants.

Aucun déchargement ne devra être réalisé sur les circulations principales, les accès secours, les cheminements piétons ou les zones non prévues à cet effet, sauf accord préalable et mise en place de mesures de sécurité adaptées.

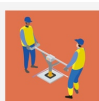
L'entreprise devra veiller au rangement immédiat des matériels et matériaux après déchargement, afin de maintenir la propreté du chantier, la lisibilité des circulations et la sécurité générale du site.

Le port des équipements de protection individuelle adaptés est obligatoire, a minima :

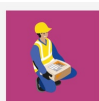
- Casque de protection,
- Vêtement de haute visibilité,
- Chaussures ou bottes de sécurité,
- Gants adaptés aux travaux.

Des EPI complémentaires seront exigés en fonction des risques spécifiques identifiés dans les modes opératoires.

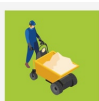
QR Code : [INRS / TMS](#)



Utilisez des aides à la manutention.



Portez les charges près du corps.



Déchargez le plus près du lieu d'utilisation.



Assurez une bonne prise et prenez la position de l'athlète.



Portez à deux ce qui est lourd et encombrant.



Alternez tâches simples et travaux ardues.

SI00007 - 04/2010 (2)



► FORAGES, RÉSEAUX ET MATÉRIELS

- Avant toute intervention à proximité de réseaux souterrains ou aériens, chaque entreprise récupérera auprès du Maître d'Ouvrage les numéros de Déclarations de Travaux (DT) existantes et transmettra sa Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux concernés, au minimum 10 jours avant le début effectif des travaux.
- Pour les réseaux existants, l'entreprise se renseignera préalablement auprès du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou de l'exploitant des réseaux concernés (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, citernes, etc.) afin d'obtenir l'ensemble des informations disponibles relatives à la nature, à l'implantation et aux caractéristiques des ouvrages.
- Les informations recueillies (plans, réponses aux DT/DICT, prescriptions des exploitants) seront prises en compte dans l'organisation des travaux et intégrées, le cas échéant, aux PPSPS des entreprises concernées.
- Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2019, l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) sera obligatoire pour les salariés intervenant dans la conception, l'encadrement et l'exécution de travaux à proximité des réseaux ; le présent marché est donc soumis à cette obligation réglementaire.
- Les entreprises devront justifier, avant toute intervention sur site, de la détention d'une AIPR valide pour les salariés appelés à intervenir sur le projet, selon les profils requis (concepteur, encadrant, opérateur).
- Les justificatifs relatifs aux DT/DICT et aux AIPR devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.

Le personnel intervenant à proximité des réseaux électriques BT devra être titulaire d'une habilitation électrique adaptée (type HF-BF minimum), en complément de l'AIPR exigée par la réglementation anti-endommagement.

QR Code : [Brochure OPPBTP - Carnet de prescriptions de sécurité électrique pour le personnel du BTP habilité BF-HF](#)



L'entreprise titulaire devra mettre à disposition sur le chantier du matériel, des machines, des engins et des équipements adaptés à la nature des travaux à réaliser, aux contraintes du site et aux risques identifiés.

L'ensemble du matériel utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur, maintenu en bon état de fonctionnement et utilisé conformément aux notices des fabricants, aux règles de l'art et aux consignes de sécurité applicables.

L'entreprise devra notamment s'assurer :

- Que les machines, engins et équipements disposent des vérifications réglementaires obligatoires à jour
- Que les conducteurs et utilisateurs disposent des autorisations, habilitations ou formations nécessaires
- Que les dispositifs de sécurité des machines et équipements sont présents, fonctionnels et maintenus en état
- Que les zones d'utilisation des machines sont adaptées, stabilisées, balisées si nécessaire et compatibles avec les autres circulations du chantier
- Que les câbles, flexibles, tuyaux, rallonges et équipements accessoires ne créent pas de risque de chute, d'accrochage, d'écrasement ou de détérioration
- Que les machines et équipements bruyants, vibrants ou générant des émissions sont utilisés dans le respect des prescriptions du chantier et des contraintes environnementales du site

Le matériel devra être stocké ou stationné dans les zones prévues à cet effet, sans gêner les accès, les circulations, les cheminements piétons, les zones de livraison, les accès secours ou les interventions des autres entreprises présentes à proximité.

Tout matériel défectueux, non conforme ou présentant un risque pour les travailleurs, les tiers ou l'environnement devra être immédiatement retiré du service, identifié comme inutilisable et remplacé ou remis en conformité avant toute nouvelle utilisation.

L'entreprise titulaire devra intégrer dans son PPSPS les dispositions relatives au choix, à l'utilisation, au contrôle, à l'entretien, au stationnement et au repli des matériels, machines et engins utilisés sur le chantier.

› AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)

- Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2019, toute intervention à proximité des réseaux aériens ou enterrés sera réalisée dans le respect des dispositions relatives à la réforme anti-endommagement, notamment celles prévues à l'article R.554-31 du Code de l'environnement et aux articles 20 à 22 et 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

- Les entreprises intervenantes devront disposer de personnels titulaires d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), correspondant aux missions exercées sur le chantier, selon les trois profils de compétence définis par la réglementation.

Profil "Concepteur"

- Le profil Concepteur concernera le salarié du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre intervenant en phase de préparation ou de suivi des projets de travaux, notamment chargé :
 - D'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT)
 - D'analyser les réponses aux DT
 - De procéder ou faire procéder aux investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux
 - D'annexer au DCE puis au marché de travaux les informations utiles relatives aux réseaux
 - De procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés
 - D'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

- L'obligation s'appliquera au minimum à une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, notamment lorsque plusieurs entreprises, sous-traitants inclus, interviennent sur l'opération (extraits de l'arrêté du 22 décembre 2015).

Profil "Encadrant"

- Le profil Encadrant concernera tout agent chargé d'encadrer des équipes de travaux et intervenant en préparation administrative et technique (chef de chantier, encadrant d'équipe).
- Pour tout chantier de travaux, au moins un agent titulaire d'une AIPR "Encadrant" sera identifiable et présent sur le chantier.
- L'entrepreneur devra obligatoirement disposer sur site d'au minimum un encadrant AIPR, présent tout au long de l'opération.

Profil "Opérateur"

- Le profil Opérateur concernera tout salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engins (tels que listés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012), soit dans le cadre de travaux urgents.
- Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins devra être titulaire d'une AIPR "Opérateur".
- Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou à proximité des réseaux aériens devra être titulaire de l'AIPR, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- Les justificatifs AIPR devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.

► PROTECTION INCENDIE

L'entreprise titulaire devra assurer, pour l'ensemble de ses postes de travail, la mise à disposition de moyens de prévention et de protection adaptés aux risques d'incendie pouvant être générés par ses activités.

Compte tenu de l'utilisation de matériels thermiques, d'engins, de groupes électrogènes éventuels, de carburants, d'huiles, de produits inflammables ou combustibles, ainsi que de la présence de végétation sur ou à proximité de l'emprise chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout départ de feu.

L'entreprise devra notamment veiller :

- À maintenir les matériels thermiques en bon état de fonctionnement
- À éviter tout stationnement ou fonctionnement prolongé d'un matériel thermique au contact direct de végétation sèche, de déchets, de matériaux combustibles ou de zones sensibles
- À organiser les zones de ravitaillement, de stockage de carburant, d'huiles ou de produits inflammables sur des emplacements adaptés, sécurisés et éloignés des sources d'inflammation
- À interdire tout feu ouvert sur le chantier
- À interdire le brûlage de déchets, végétaux, emballages ou matériaux de quelque nature que ce soit
- À maintenir les zones de travail propres et dégagées de tout dépôt combustible inutile
- À prévoir des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques présents et facilement accessibles
- À positionner les moyens d'extinction à proximité des zones de stockage, de la base-vie, des matériels thermiques, du groupe électrogène éventuel et des zones présentant un risque particulier
- À informer le personnel sur les consignes à appliquer en cas de départ de feu

Aucun permis feu n'est prévu au titre du présent chantier, en l'absence de travaux par point chaud identifiés.

Toutefois, en cas d'évolution des méthodes d'intervention ou d'apparition d'une opération générant un risque d'incendie spécifique, l'entreprise devra en informer préalablement la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS afin de définir les mesures de prévention complémentaires à mettre en œuvre.

Les extincteurs et moyens de première intervention devront être maintenus en bon état, contrôlés régulièrement et rester accessibles en permanence.

Leur emplacement devra être clairement identifié et connu du personnel intervenant sur le chantier.

Tout départ de feu, échauffement anormal, fuite de carburant, déversement de produit inflammable ou situation présentant un risque d'incendie devra entraîner l'arrêt immédiat de l'activité concernée, la mise en sécurité de la zone et l'information de l'encadrement de chantier.



► BRUITS ET NUISANCES

- L'entreprise utilisera exclusivement du matériel et des engins conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores, afin de limiter les nuisances pour les travailleurs, les riverains et les usagers à proximité du chantier.
- Les niveaux de bruit générés par les activités de chantier seront maîtrisés conformément aux dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les émergences sonores admissibles, en particulier une émergence inférieure à 5 dB(A) sur la plage horaire de 7 h à 22 h, conformément au décret n°95-408 du 18 avril 1995.
- L'entreprise mettra en œuvre toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour réduire le bruit à la source, notamment par le choix des matériels, leur entretien régulier, l'adaptation des modes opératoires et, le cas échéant, la mise en place de dispositifs de réduction acoustique.

- Les matériels et engins utilisés sur le chantier seront conformes aux prescriptions des textes réglementaires relatifs aux émissions sonores, notamment :

- Le Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés au bruit
 - L'arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et des groupes moto-compresseurs
 - L'arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier
 - L'arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement
 - La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « Loi Bruit », et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit
 - Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Les horaires de travaux bruyants seront adaptés afin de limiter les nuisances, en particulier à proximité de zones sensibles (habitations, établissements recevant du public, établissements scolaires), conformément aux prescriptions du Maître d'Ouvrage et aux arrêtés municipaux en vigueur.
- En cas de nuisance avérée ou de plainte liée au bruit, les entreprises concernées prendront sans délai les mesures correctives nécessaires, en concertation avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.
- Tout manquement constaté en matière de bruit et de nuisances pourra être mentionné dans le registre journal de la coordination et faire l'objet de prescriptions correctives.

[QR Code](#) : OPPBTP - Bruit sur les chantiers - Risques et protections

Effets du bruit sur la santé et le travail

Une exposition prolongée et non protégée peut provoquer :

- des surdités définitives
- des troubles cardio-vasculaires
- des troubles du sommeil
- du stress
- de l'irritabilité
- des baisses de performances
- des troubles auditifs du fœtus
- des accidents



► INTEMPÉRIES

- L'entreprise veillera à ne pas exposer ses salariés aux risques liés aux conditions climatiques défavorables, notamment : neige, verglas, vents violents, fortes pluies ou orages.
- En cas de conditions météorologiques incompatibles avec la sécurité des travailleurs, les entreprises adapteront ou suspendront les interventions, conformément aux principes généraux de prévention.
- Les mesures de protection mises en place auront pour objectif d'éliminer ou de réduire les risques liés aux intempéries pendant toute la durée du chantier.

► SANCTION POUR NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ & PROTECTION DE LA SANTE

- Les salariés des entreprises qui ne respecteront pas les prescriptions du présent PGC SPS, de leur PPSPS, ou qui ne tiendront pas compte des observations et prescriptions du Coordonnateur SPS, pourront être exclus du chantier, sur décision du Maître d'Ouvrage.
- Cette exclusion ne donnera lieu à aucune indemnité, quelle qu'en soit la cause.
- L'ensemble des conséquences, notamment en termes de délais, d'organisation et de coûts, restera à la charge exclusive de l'entreprise dont le personnel n'aura pas respecté les règles de sécurité et de protection de la santé.



> INSPECTION COMMUNE

- Chaque entreprise (Titulaire & Sous-traitants) participera obligatoirement à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS, préalablement à la remise de son PPSPS, afin :

- De définir le phasage des travaux
- De fixer les règles de mise en commun et d'utilisation des matériels de manutention, d'échafaudage et des protections collectives.

- Aucune inspection commune ne sera réalisée avec un sous-traitant tant que celui-ci n'aura pas été officiellement déclaré et agréé par le Maître d'Ouvrage (copie de l'acte d'agrément).
- Les entreprises mettront systématiquement en copie le Coordonnateur SPS lors de la transmission des demandes d'agrément de sous-traitance, avant toute demande d'inspection commune.

Rappels de délais minimaux

- Transmission de la demande d'agrément de sous-traitance : 21 jours avant le début des travaux
- Demande de visite d'inspection commune : 10 jours minimum avant intervention
- Remise du PPSPS au Coordonnateur SPS
- Démarrage des travaux après validation.

> P.P.S.P.S.

- Le PPSPS sera rédigé par le personnel d'encadrement de chantier et sera spécifique à chaque opération.
- L'intervention sur le chantier ne sera autorisée qu'à l'issue d'un délai de 10 jours après transmission du PPSPS au Coordonnateur SPS, sauf dispositions particulières du marché.
- Le PPSPS présentera l'analyse des risques propres à l'activité de l'entreprise et décrira les modes opératoires, notamment sous forme de schémas lorsque cela est pertinent.
- Le PPSPS sera présent en permanence sur le chantier et communiqué à l'ensemble du personnel concerné.

- Avant toute intervention, et après validation du PPSPS par le Coordonnateur SPS, l'entreprise organisera une réunion spécifique avec son personnel afin de :

- Lire et commenter le PPSPS
- Recueillir l'émargement des salariés.

- Le Coordonnateur SPS sera informé de cette réunion et pourra y participer.

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)
N° Rue
En face de
Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.

